ADVERTISSEMENT AVX CATHOLIQUES, sur la Bulle de nostre Sainct Pere, touchant l'excommunication de Henry de Valois.

Auec plusieurs exemples des punitions estranges & merueilleux iugements de Dieu, sur les excommuniez.

Non ero vltra vobiscum, donec conteratis eum qui huius sceleris reus est. Iosué. 7.

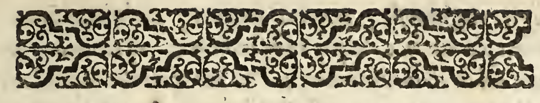
Ie ne seray plus auec vous, iusques à ce que vous exterminiez celuy qui est coulpable de ce peché d'anatheme.

A TROYES.

Par Iean Moreau M. Imprimeur.

M. D. LXXXIX.

AVEC PERMISSION.



AV LECTEVR.

AMy lecteur, i'ay estimé qu'il seroit fort à propos de reciter icy au lieu d'autre preface, vne belle Epistre de ce grand & ancien personnage S.Basile, qui conuient merueilleusement à nostre Henry de Valois. Car elle contient vne griefue excommunication contre vn mauuais garnement, nommé Philagrius Gouuerneur de Lybie: duquel aussi les histoires Ecclesiastiques & quelques Peres anciẽs font mẽtion. Et afin de contenter vn chacun, i'ay pensé qu'il estoit expedient de la reciter mot à mot, en latin, & par apres de la traduire en François.

Sozom. li. hist. trip. 28. Nazian. de laud. Atha. & ep. ad solit.

Incidi in sanctitatis tuæ literas, in quibus aduersus Lybiæ præfectum virum infamem ingemuisti. deploramus quidem patriam nostram, quod talium malorum & mater est ac nutrix: deploramus verò & Lybiam nostræ vicinam, quod malorum nostrorum particeps facta ferinisque viri huius moribus tradita est, qui à pueris crudelitati pariter & lasciuiæ assueuit. Hoc scilicet erat quod sapienter dixit Ecclesiastes, Væ tibi ciuitas, cuius rex iunior est, & cuius principes non comedunt noctu, sed in ipsa meridiæ lasciuiunt, post alienos thoros plusquam irrationales bestiæ insanientes. Itaque illum quidem flagella manent apud iustum iudicem ad eandem mensuram cõmensurata, iuxta quam ipse iam antea sanctos ipsius as-

Epistola 47. d. Basilij magni ad magnũ Athanasiũ

Eccl 10.

fligere præsumpsit. Innotuit autem & Ecclesiæ nostræ ex literis pietatis tuæ: atque auersandum & execrabilem illum arbitrabuntur omnes, ita vt nec ignis nec aquæ, nec tecti cõmunionem cum illo sint habituri; siquidem prodest vt violenti isti tyranni communi & vnanimi iudicio condemnentur. Sufficiet autem ipsi damnationis titulus, & ipse sententia quibus vndique condemnabitur. Neque enim omittemus quo minus condemnationem istam omnibus ipsius & familiaribus amicis atque aduenis ostendamus, Quòd si verò non statim illum istæ reprehensiones, quemadmodum & Pharaonem permouebunt, attamen postremam aliquando, & grauem illi ac tristem retributionem afferet.

Traductiõ de l'Epistre 47. de S. Basille au grand Athanase.

Les lettres de vostre saincteté me sont tõbees entre les mains, esquelles vous vous plaignez fort du gouuerneur de Lybie, homme tresmechãt & infame. Ie deplore nostre pays, qui a produit & nourry de tels & si grands malheurs, & ensemble ie plains la Lybie, qui nous auoisine, pour auoir eu part à nos miseres, & auoir esté donnee à vn homme si sauuage & bestial, qui a esté esleué dés sa ieunesse en toute cruauté & lubricité. C'est ce que l'Ecclesiaste a tressagemẽt dit, Malheur à toy Cité qui as vn Roy ieune, & des princes, qui ne mangent pas à heure deuë, mais en plain midy, pires que bestes irraisonnables, se laissent trãsporter à toute paillardise, si auãt que de soüiller les couches d'autruy Parquoy il se peut bien attendre d'encourir les fleaux, & supplices du iuste iuge, non moindres que ceux qu'il à bien osé faire endurer aux bõs seruiteurs de Dieu. Quant à nostre Eglise, &

Eccl. 10.

Diocese, nous en sommes tous assez informez par le contenu de voz lettres. Et de faict chacũ le tiendra pour vn homme abominable & execrable, sans auoir communication auec luy en chose que ce soit. Car aussi est-il expedient que tels tyrans cruels & barbares soiẽt condamnez d'vn commun aduis & consentement. Or il luy suffira bien d'estre ainsi condamné, & du commun consentement de tous ceux, qui verrõt les lettres de sa condemnation publiees par tout. Car nous ne ferons faute de les monstrer à tous ses plus familiers & amis, & aussi à tous venans. Que si ces aduertissemens & chastimens ne luy touchent incontinent au cœur, iceluy s'endurcissant comme vn Pharaõ, si receura-il toutesfois à la parfin, en vertu de ceste sentence, vne griefue & aspre punition de ses forfaicts.



ADVERTISSEMENT AVX CATHOLIQVES SVR LA BVLle de nostre sainct Pere, touchant l'excommunication de Henry de Valois.

Auec plusieurs exemples des punitions estranges & merueilleux iugemens de Dieu sur les excommuniez.



C'Est le propre du phrenetique de se mescognoistre en son plus chaud & grief mal: dequoy il n'est pas possible de veoir vn plus euident exemple qu'à present, ou le malade qu'on seigne ne sent rien, & ceux qui luy assistent au lieu de le penser luy font croire qu'il se porte bien, estant neantmoins la maladie si contagieuse, qu'elle ne le peut estre plus. Chascun a veu ou entendu la Bulle & sentence prononcee ces mois passez à Rome par nostre S. Pere, & promulguee ces derniers iours canoniquement en nostre France contre les crimes & exces de Henry de Valois,

& ses adherans, lesquels se voyans par ce moyẽ descheus de leurs vaines esperances, & condamnez du souuerain iuge de l'Eglise Catholique, comme gens perdus & desesperez cherchent tous moyens de donner couleur à leur malice & tromper les autres, à leur plus grande condemnation. Ce qui m'à donné occasion de declarer briefuement leur tromperie à celle fin que ceux qui cheminent auec la simplicité colombine de nostre saincte mere l'Eglise, ne soient abusez & enuenimez par telles langues serpentines, monstrant au doigt les marques & effects de ceste contagion tirez des Peres & sacrez Canons de l'Eglise, & confirmez par des exemples, que Henry de Valois, auec les siens est indubitablement excommunié, tant en vertu des saincts Canons, qu'en vertu mesme de la susdicte Bulle & sentence.

Il faut au commencement pour certain & indubitable fondement supposer, que l'Eglise a le pouuoir d'excommunier & du tout retrancher les membres pourris de son corps mystique, de les bannir & forclorre de soy & du Paradis, leur soustrayant tout aide & support, de deffendre & desnier, voire mesme tout commerce humain auec telle sorte de gens. Le mot Grec anathema a la force de nous signifier cecy sçauoir que l'excommunié est execrable, voüé & consacré aux diables & aux tourments[a] comme en ses contraires le mesme mot signifie les dons faicts à Dieu, qui pour luy estre dediez & consacrez ne peuuent estre de tous indiffe-

Matth. 28. 1. Cor. 5. & 6. 2. Thess. 3. 1. Tim. 1. Tit. 3. 2. Io. 1.

a Chrys. ho. 16 ep ad Rom. Beda. gal 1 b Clem. 2 const. c. 4

Cypr. ep. 2. Elugy-ius l. 1. c. 9. ex aug. 1. gen. ad literam.

remmẽt touchez. Vous en auez outre le tesmoignage de l'escriture, maintes figures & exẽples en icelle mesme, & qui plus est entre les Gentils.

Au vieil Testament qu'elle autre chose vouloit signifier, estre deboutté du paradis terrestre, comme nos premiers parens empeschez d'y entrer par l'espee flamboyante du Cherubin, [b] estre mis hors du camp,[c] lapide, decapité, estre condamné à viure en beste entre les bestes comme le Roy Nabuchodonosor,[d] estre occis publiquement comme le fornicateur par Phinees, [e] à estre fugitif comme Cain de ses parens, de tout homme, estre chassé hors la synagogue? [f]

c. Hieron. epistola 1. Aug. qq. in deut. c. 39. d Pacian' in paręnesi ad pœn. e Aug. de fide & operib' c. 4. f Ioan. 9.

Achan le larron de la reigle d'or lapidé par l'exprés commandement de Dieu : Ozias le presomptueux, & Giezi le simoniacle, tous deux lepreux pour marque de leur meffaict, nous donnent à entendre l'estat de l'excommunié, selon qu'il plaist à S. Clement * le referant mesme comme de l'aduis des Apostres. Finalement la deffense tres-expresse faicte aux Iuifs de traicter & conuerser pesle mesle auec les Chananeens, & auec vn tas de telles gens, n'estoit qu'vne figure de ce que nostre Sauueur Iesuschrist parlant de l'excõmunié a dict, * *Qui Ecclesiam non audierit, sit tibi sicut ethnicus & publicanus*, Celuy qui n'obeit à l'Eglise soit tenu pour vn homme profane & infame, auec lequel tu ne peux auoir accointance.

*2. Constit. c. 10. Chrys. ho. 6. in ep. ad Rom.

Matth. 18

Aug. 2.

Au nouueau testament le fouet * auec lequel

noſtre Seigneur chaſſa du temple ceux qui y trafiquoient, nous met la choſe aſſez deuant les yeux, comme auſsi ce pauure debteur liuré és tenebres exterieures, * ceſte miſerable femme courbee iuſques à terre, laquelle comme dict Ieſus Chriſt, Sathan auoit detenu & lié dix-huit ans durant, le figuier maudit & deseché, * le traiſtre Iudas poſſedé du diable : * Simon Magus à qui S. Pierre dit, ton argent ſoit auec toy en perdition, * Ananias & Saphyra eſtendu ſur la place, à la ſeule parole de S. Pierre : * le Corinthien : Alexandre & Hymeneus, & autres ſemblables,

contra literas Petilians c. 10.
*Chryſ. 1. Timo.
*Aluarus Pelagi' de planctu Eccl. c. 72.
Chryſ. 1. Timo.
*Aluarus ibid.

Que diray-ie qu'entre les Gentils meſmes il y a eu quelque trace & ſemblance de cecy ? En toute Republique on a couſtume de bannir les meſchants & de les declarer ignobles & roturiers. Les hiſtoires nous font foy, que les Arabes ne pardonnans pas meſmes à leur Roy, quand il fuſt tombé en quelque grief forfaict, luy commandoient de ſe retirer auec deffenſe d'habiter communément auec les hommes, afin que deſtitué de tout moyen & ſubſide, il mourut de ſoymeſme. Entre les Ethiopiens, c'eſtoit aux preſtres de denoncer & prononcer la ſentence de mort contre leur Roy, en cas de crime qui le meritaſt ſelon leurs loix. Nos Druides n'auoiẽt pas moindre authorité meſmes enuers les Rois des Gaules, leur enjoignant quãd bon leur ſembloient de ſe deporter des temples & lieux ou affaires de iuſtice : & explicant Ceſar la nature & grandeur de ceſte peine là, dit

*Vrbanus 1. ep. de communi vita & oblatione fidelium.
Plinius. l. 6. c. 22.
Ceſar de bello gallico.

ainsi. *Si quis aut priuatus, aut populus eorum decretis non stetit, sacrificijs interdicunt, hæc pœna apud eos est grauissima. Quibus ita interdictum est, ij numero impiorum ac sceleratorum habentur, ijs omnes decedunt, aditum eorum sermonemque defugiunt, ne quid ex contagione incommodi accipiant, neque ijs petentibus ius redditur, neque honos vllus communicatur.* S'il y a aucun petit ou grād qui ne vueille obeir à leur ordonnance, il luy defendent d'estre present à leurs sacrifices, laquelle chose est reputee entre eux vne tresgriefue peine : car ceux qui sont ainsi bannis & priuez des sacrifices sont tenus & mis au nōbre des gens impies & meschants, & chacun les fuit & se garde de parler à eux, de peur que par la communication de telles gens il ne leur aduienne quelque desastre & malencōtre, & mesme s'ils requierent par voye de iustice quelque droict ils ne sont point oüis, & ne leur portent honneur aucun. Et pour ne nous arrester aux exemples des profanes, puis que l'escriture és passages cy dessus cottez nous deffend de manger, de saluer, de communiquer aucunement auec l'excommunié non plus qu'auec vn payen vn pestiferé, vn ennemy mortel, & traistre à Dieu & à nostre bonne mere l'Eglise, fils & esclaue du diable, citoyen de l'enfer, exclus de l'heritage du ciel, abandonné de tout subside Ecclesiastique & humain, comme ose l'on se iouër & gaudir d'vn supplice si horrible, d'vn remede si dur, d'vne peine si aspre, d'vne sentence si furieuse & seuere, comme font ceux qu'on nomme politiques, lesquels on deuroit

pluſtoſt appeller fauteurs des heretiques? Mais voyons ie vous prie ce que les ſaincts Peres diſent de la nature & condition, & des effects de l'excommunication. Sainct Clement* diſciple* de S. Pierre dict ainſi, *Continuò vt aliquis ex Eccleſia eiectus eſt, accedunt ad eum truculenti lupi illius interitum quæſtui habentes: etenim eorum pater diabolus homicida eſt.* * Et en vn autre lieu. *Idem à vita immortali & gloria reiectus eſt, & apud iuſtos & pios homines inhonoratus & inglorius & apud Deum damnatus.* * Et* ailleurs. *Meritò eſt abſciſſus à cœtu Domini: atque Eccleſia Dei magis nunc ornata fuerit, quam antea, cùm erat in ea aliquod membrum ſuperuacaneum & ab ea alienum.* * *Quocirca iam deinceps extra maledicta & contemptum eſt liberata fraudulentis, conuitiatoribus, inhumanis, proditoribus, à virtute auerſis, voluptuarijs, inanis gloriæ cupidis, impoſteribus, & ijs qui ſapientes videri volunt, quorum officium eſt diſpergere, quin potiùs diſſipare agnos Chriſti.* C'eſt à dire, que tout incontinent que l'excommunié tombe en la gueule des loups rauiſſants, & du diable, forclos de paradis, depriſé des bõs, condamné par l'Arreſt de Dieu, & que d'autant en eſt plus nette & entiere l'Egliſe, de laquelle on a retranché vn membre ſuperflu & inutile, ſi que elle n'eſt plus auſsi ſubiecte à receuoir des iniures, pour reſpect de ceux qui ſont retranchez par le trenchant de l'excõmunication, &c. Sainct Antherus Pape * dict pareillement que l'excommunié eſt rompu & briſé des dents du diable. Le meſme eſcript Innocentius I. * & S. Hieroſme. *

*2. Conſt c. 21.

* C. 47.

* C. 43.

* Ep. ad. Epiſcop. Hiſpania

* Ep. 25.

* Ep. 1.

a Calix. 1. Ep. 2. a Ep. Gall. fab. pp. e 1. Conc. Carr. 4. c. 73. Can. Apo. Ar tu. c. 2. b Calix. il conc. T. let. 1. c. 15. Antiſ. c. 3 & 39. c Calix. i d Fab. ib conc. T. let. ib. A tiſiod. c. 3 e Antioc

Pluſieurs autres Papes & Conciles comman-

dent qu'on n'aye totalement rien à faire auec vn excommunié,sur peine d'excommunication ny en l'oraison, [a] ny au boire & manger, [b] ny aux baisers, [c] ny en deuis ou propos, [d] ny en visites en leurs maisons, ou ailleurs, [e] ny en emprunter argent, [f] ny à la communication ou conuersation commune, [g] ny à luy conceder la sepulture Ecclesiastique. [h]

Le docte pere Tertulian * le plus ancien entre les nations,dict vne chose fort remarquable pour nostre propos. *Summum futuri iudicij præiudicium est si quis ita deliquerit vt à communicatione orationis & conuentus, & omnis sancti commercij relegetur.* C'est vn tresgrand preiugé de condemnation au iour du iugement, quand quelqu'vn à cause d'vne sienne iniquité enorme, est priué de la communication & participation des sainctes oraisons de l'Eglise, & de la saincte conuersation, & du commerce des fideles. Autant en dict en vne sienne epistre, tresdigne d'estre leuë, Sainct Basille, * adioustant aussi que l'excommunié incorrigible receura de la main de Dieu de grands & estranges supplices, comme vn Pharaon. Ce quemporte aussi le mot Syriaque, Maranatha, * le Seigneur viendra, lequel Sainct Paul conioinct auec Anathema, voulant signifier que l'excommunié incorrigible est reserué au iugement & chastiment de Dieu. Ie laisse S. Cyprien en plusieurs lieux de ses epistres. *

Ie vous renuoye aussi aux commenraites sur les lieux de l'escripture cy dessus alleguez, là

ou vous trouuerez nommément sur la premiere aux Corinthiens,& à Timothee, que Sathan par permission & commandement de celuy qui peut excommunier, possedoit celuy qui luy estoit liuré par l'excommunication, & tourmẽtoit corporellement auec vne nompareille cruauté, de façon qu'il cheoit en griefues infirmitez & diuerses sortes de calamitez. * Et jaçoit q̃ tout homme qui est en peché mortel, soit serf & esclaue de peché & du diable premier autheur du peché, si est-ce toutesfois qu'il n'est point du tout abandonné ny destitué da l'ayde de l'Eglise, comme est celuy là qui est excommunié & liuré au Diable, lequel prend alors toute puissance sur luy, l'Eglise le permettant par authorité pareille qu'elle a aussi de deliurer ceux qui en sont possedez. * Que si à present l'on ne voit souuent les excommuniez visiblement possedez & tourmentez du diable comme le temps passé: la cause est la mesme que celle la pourquoy les autres miracles ne sont en si grand nombre comme iadis, n'ayant plus tant besoin l'Eglise de tels arrousements, pour auoir desia pris profonde racine, & creu en arbre parfaict. *

* Chrif. Theod. 1. Tim. Pacianu ep. 3. Apc lmaris ad Thol sanos c.

* S. Th mas. 1. Cor.

* S. A 22. de C c. 8 & Gre ho. 29 Euang

Ce n'est donc merueille si l'excommunié estant denué de l'ayde de toute l'Eglise, du S. Esprit, qui la regit & entretient, des oraisons & merites de tous les fideles, de l'assistance plus particuliere & sauuegarde des Anges, soit aussi entierement adandonné & exposé en proye aux bestes farouches, ny plus ny moins qu'vn petit

oiſeau ſans plumes ietté hors du nid,comme diſent les ſaincts peres,qu'vne charoigne aux corbeaux, qu'vne bourſe en vne foreſt aux voleurs qu'vn malfaicteur ietté aux ours,aux lions, aux taureaux,qu'vne curee aux chiẽs affamés, qu'vn damné à tous les diables. Dont Siricius Pape * appelle l'excommunié vn damné, & l'excommunication damnation : ce que remarque auſsi ſainct Auguſtin, * & adiouſte le meſme Syricius, que quelquefois l'excommunication opere és hommes le meſme effect,qui ſe trouua en Iudas,& eſt inſeparable des damnés,c'eſt à ſçauoir de deſeſpoir,& d'obſtination. C'eſt pourquoy peut eſtre l'Egliſe treſpitoyable enuers tous, meſme enuers les Iuifs & Payens,prie ſolennellement pour eux le vendredi ſainct,nõ pas pour les nommément excommuniez. Mais S.Auguſtin en autre endroit exagere merueilleuſemẽt (neantmoins ſelon la verité)l'importante de ces cas. *Si Eccleſiam non audierit,*dit-il,ſit *tibi ſicut ethnicus & publicanus : grauiùs eſt quàm ſi gladio feriretur, ſi flammis abſumeretur, ſi feris ſubijceretur.* Et peu apres *Ecce alligatur homo amariùs, & infeliciùs Eccleſiæ clauibus,quàm quibuſlibet grauiſsimis & duriſsimis ferreis & adamantinis nexibus.* Qui n'obeit à l'Egliſe ou à ſon prelat,eſtime-le comme vn payen & publicain : Ceſte peine icy eſt plus griefué, que d'eſtre frappé par le glaiue, que d'eſtre bruſlé, que d'eſtre mangé des beſtes. Les chefs de l'Egliſe lient plus durement & miſerablement,que les plus peſantes & dures chaines de fer, ou liens adamantins. Il appert doncques par cecy

In Synodo cõ[tr]a Iouin. [&] ſocios. [...] de cor[re]ptione [&] gratia [c.] 15. [...] cõtra [adu]erſari[os] [l]egis & [...]. l. c. 17.

& par tout ce que deſſus, quel reſpect on doibt porter à noſtre ſainct Pere, qui a vn ſi grand pouuoir en l'Egliſe : quelle crainte on doibt auoir de tomber en des laqs ſi dãgereux, & quel ſoing & diligence il faut apporter, ſi on y eſt, pour en ſortir & s'en dépetrer au pluſtoſt. Partant diſoit Sainct Vrbain * Pape premier du nom, & Sainct Gregoire le grand, * *Epiſcopi ſententiam time vel iniuſtè latan*, Crains la ſentence de ton Eueſque combien qu'elle ſemble eſtre iniuſtement & à tort proferee, dequoy nous en auons exemple en Theodoſe le grand, * qui à tort excommunié par vn moine, ne voulut pas manger, qu'au prealable il ne fuſt par luy abſouz. Auſsi Loys le debonnaire, fils de Charlemaigne ne voulut oncques rentrer en ſon Royaume, duquel il auoit eſté dechaſſé par vne excommunication, qu'il n'en fuſt ſolemnellemẽt abſouz. * Et au Concile de Tours ſouz Charlemaigne, conformément au decret de Sainct Leon Pape premier, il eſt cõclu * que ceux qui font peu de l'excommunication, ſoient reprimés & empeſchés par force ſeculiere, des choſes illicites. Et lors que la puiſſance des hommes n'eſt ſuffiſante pour ce faire, Dieu ſouuẽtesfois faict paroiſtre ſes iugements par des punitions eſtrãges, pour tenir en bride, voire tous les plus grands Seigneurs de la terre, qui penſent pour leur grandeur deuoir eſtre exempts de tous chaſtiments. En quoy la fin & le but de l'Egliſe eſt l'honneur & la gloire de Dieu, * afin qu'ils apprennent à ne blaſphemer point:

* Ep. 1.
* 19. Mor c 18.
* Niceph lib. 4.
* Aun. Franc.
* Gelaſ. decre. 2. Alex. 3. patre 3 c. 6.
* 1. Tim

* Aug. de cort. & gra. c. 15. lib. de fide & operib. c 3. conc. Turo. 1. c. 8

* Ep. 25 & 26.

puis * afin que qui autrement ne se peut corriger, esmeu d'vn si grand mal, rougisse de honte & retourne à vraye penitence, & que l'esprit soit sauf au iour du Seigneur, & afin que il desaprenne de faillir, ne trouuant point de compagnon pour mal faire, selon le dire d'Innocent 1. * Plus pource que les fideles Chrestiens (dict le mesme) penseront celuy qui est encores vny en l'Eglise n'estre point en erreur.

* 1 Co. 5. Clem. 2. cõst. c. 10. Inno. 1. ep 25. & 26. conc. Tur. 1. c. 8. Prosper 2. de vita contempl c. 7. Aug. de vera rel. c. 6. Amb. 2. of. 27. Theodor' Ancy. ep. in 5. apud Ephe. c. 9.

L'Eglise ausi pretend par tel remede si extreme & efficace semblable, de prouuoir, * que tout ainsi que la chair morte par maladies, si elle n'est incisee, peut apporter corruption par sa contagion au reste du corps, de mesme n'en aduienne si on permet qu'vn incorrigible & peruers s'entremesle auec les bons, lesquels par le mauuais exemple soient deprauês & corrõpus. Partant il n'est pas moins contre le droict Ecclesiastique se conioindre à vn excommunié incorrigible, qu'est cõtre la nature de reprẽdre vn membre infect & pourry, ia retranché de l'homme, & ne doit estre moins detestable, que seroit de remascher ce que auec grand contrecœur & conuulsion on auroit au parauant vomy. Mais il est temps que comme nous auons promis, nous prouuions nostre dire par exemples.

Le Corinthien estant excommunié par Sainct Paul, fut visiblement possedé du Diable, & reduit en telle destresse, que l'Apostre mesme en eut compasion auec tout le peuple Chrestien: Sainct Ambroise tresgrãd Docteur & tressaint

personnage,comme racompte S.Paulin, ayant excommunié le secretaire du Compte Stilicô, tout à l'instant le Diable s'en saisit. & le commença à tourmenter & bourreler. On lit aussi * d'vn certain clerc de l'Eglise de S. Eleuthere, lequel comme il ne tint compte des aduertissemens, ny mesme de l'excommunication du Patriarche Gennadius, à ces parolles d'iceluy que il profera auec vn iuste courroux & indignatiõ les addressant audict S. Eleuthere, *Aut emenda clericum tuum, aut abscinde*, ou corrige ton clerc, ou retranche-le de ceste vie, expira au mesme tẽps, L'Empereur Anastase peu soigneux de l'excõmunication du Pape de mesme non Anastase, perit malheureusement par le foudre du ciel, qui est le propre supplice des plus meschants, selon que remarque S. Gregoire Taumaturgus. *

* prauum spirit. c. 145. Cedrenus.

* Ep. 1. ca non. cã. 6

De mesme en print à vn notable Gentil-hõme, que refere Pierre Damien Cardinal * comme luy auoit rapporté vt tressainct & tresgraue Euesque Apsarense, qui s'appelloit Pius. Dõcques ce gentilhomme ayant esté excommunié, pour s'estre marié auec vne sienne proche parente, pour tout cela ne desistoit pas, ains s'en mocquoit comme d'vne fable & ieu d'enfants. Il aduint qu'estant à table, les chiens n'oserẽt gouster, ny toucher les morceaux de pain qui leur estoient iettés, comme s'ils apperceussent ou flairassent quelque poison prouenante de l'excommunié. Le miserable plus dur qu'acier, plus immobile en son obstination qu'vn

* Ep ad Hildebrã-dum pap: seu Greg.

rocher, quand moins il y pense, gisant & reposant la nuict en son lict, il est emporté par vn horrible tonnerre, & trouué le matin tout roide mort & estandu. Et pource qu'auons parlé des pains que les chiés eurent à desdain, ie veux rapporter icy ce qui est escript aux chroniques de Magdebourg : pource que le Marquis Bernard à Geronne en fit autant, & autant luy en aduint, comme aussi au prince de Brãdebourg Otho. Cestuy-cy apres auoir esté excommunié par l'Euesque de Magdebourg Ludolphe, voyons, dict-il en se moquant s'il est vray ce qu'on dict communément, que les chiens ne prennẽt rien de la main des excommuniez, lors voyant que les chiens ne voulurẽt mordre aux loppins de chair qu'il leur auoit ietté, il en faict ieusner vn trois iours, apres lequel temps neãtmoins le chien ne voulut rien prendre de sa main, ce qui fut cause qu'il s'accorda & s'humilia à son Euesque. A cecy mesme appartient ce que fit S. Anthonin Archeuesque de Florence, * pour donner à entendre que c'est que d'vne ame excommuniee. Car il fit sur le champ, deuenir vn pain blanc tout noir, disant que sans comparaison estoit beaucoup plus noir & hideux celuy, sur qui tomboit le foudre d'excõmunication. Almificus * Euesque de Magence excõmunia son propre Pere, Otho, Empereur, pource qu'il auoit prins pour femme vne sienne commere, & cela fit ledit Euesque apres l'auoir admonnesté & repris, pour recompense dequoy fut long temps tenu en prison, de la-

Pet. Dã. cp.14.c.12.

in vita.

quelle au bout de l'an eſlàrgi, la feſte de Paſquè s'approchant, luy predit que le iour de la Pentecoſte tous deux ſe verroient deuant le iugement de Dieu. Quant à l'Eueſque il preceda l'empereur à l'autre vie : mais l'Empereur le meſme iour de Pentecoſte eſtant à la meſſe en ſa plus grande magnificence, & le mieux aſsiſté de ſes courtiſans que iamais, tout à coup tomba mort ſur la place.

Manuelus Malaxus racompte en la vie du Patriarche Maximin, que l'an 1450. ayant le grand Turc ouy dire, que les corps de ceux qui eſtant excõmuniez & meurent ſans abſolution, ne ſe peuuent reſoudre en poudre, ains qu'ils demeurent fort long temps entiers & eſtandus comme des tabourins, il ordonna que Maximin le Patriarche en fit quelque preuue s'il eſtoit poſsible. Apres auoir faict inquiſitiõ & recherche ſoigneuſe, finalement il ſe reſouuint que Gennadius Scholarius vn de ſes predeceſſeurs maintes annees au parauant auoit excommunié vne femme, laquelle des lors meſme ſaiſie d'vne dyſſenterie, au bout de quatre iours mourut, le corps demeurant par apres tout noir & enflé comme vn tabourin, & de telle façon entier que meſme pas vn des cheueux n'eſtoient tombez à terre. Cecy veu par les gens du Turc, luy fut racompté de point en point, eux demeurants bien esbahis & eſtonnez d'vne telle & ſi rare force & vigueur de l'excommunication. Mais pour faire court, paſſons outre, ie vous prie, & ne nous amuſons pas ailleurs, n'ayants

* Greg. Turo. 5. hi. c. 36. Aimoinus 3. hist. c. 31.

faute d'exemple chez nous.

* Nantin Comte d'Angoulesme pour son vsurpation sur les biens de l'Eglise fut excommunié par Heraclius Euesque, qui deceda parauant que de l'auoir absous : quelque temps apres son trespas ledict Nantin tomba malade d'vne fascheuse maladie & bruslant de fiebure il s'escrir, helas! helas! ie suis ards & bruslé par Heraclius Euesque, qui me tourmente fort & me somme deuant le iugement de Dieu, ie recognois ma faute, ie me resouuiēt des torts que ie luy ay faict, ie prie le Seigneur, qu'il me vueille bien tost enuoyer la mort, afin que ie ne sois plus longuement affligé de ce tourmēt que i'endure : en fin il mourut criant tousiours de ceste façon, donnant bien a cognoistre par signes tres-euidens, que c'estoit vn chastiment de la main du Sainct Euesque. Car son corps deuint si noir, que vous eussiez dict qu'il auoit esté mis entre les braises, ou ietté dans vne fournaise.

* Regin. in Iustiniano iuniore.

* Le Roy des Parisiens, Heribert fils de Lothaire poussé de sa concupiscēce & plaisir charnel, apres vn diuorce de sa premiere femme se maria contre toute loy & raison à deux sœurs. Partāt S. Germain Euesque de Paris pour lors, & à present vn des principaux patrons d'iceluy l'excommunia, dont bien peu de temps apres il deceda miserablement. Vous auez vn cas semblable, encore que pour diuerse cause, en vn des hommes d'Ebroyn grand Seigneur de la France, lequel excommunié par sainct Eloy Euesque

que de Noyon * tout aussi tost tomba à terre comme mort.* Et d'vn prestre qui pareillmẽt excommunié, & ne laissant toutesfois de celebrer, si tost qu'il s'approcha de l'autel mourut miserablement. Robert Roy de France, pour auoir espousé vne sienne proche parente, fut excommunié quasi de tous les Euesques du Royaume : dont il eut vn fils le col & la teste duquel ressembloit à celle d'vn oison, & fut tellement abandonné des siés, qu'il ne luy demeurerent que deux pauures seruiteurs, lesquels toutesfois l'auoient tant en horreur à cause de l'excommunication, qu'ils iettoient au feu toute la vaisselle dont il vsoit en sa table.*

*in vita l. 2. c. 19.
* c. 25.
* Glycas parte 4.

L'effect de ceste sentence arriue mesme iusques aux morts, ainsi que S. Gregoire declare au second liure de ses dialogues,* ou il raconte, comme deux religieuses issues de bõne maison prouoquoient souuent par plusieurs paroles iniurieuses vn religieux qui auoit accoustumé de les seruir : dequoy S. Benoist estant aduerty leur enuoya dire qu'elles corrigeassent leur langue, autremẽt qu'il les excommunioit. Et n'en tenans grand conte elles moururent en peu de iours. Or comme on disoit la Messe en l'Eglise en laquelle elles auoient esté enseuelies & que selon la coustume le diacre crioit tout hault (*Si quis non communicat det locum*) si quelqu'vn ne communie pas, qu'il s'en aille : la nourrisse de ces deux religieuses les voioit sortir de leurs sepulchres & se departir hors de l'Eglise. Ce qu'ayant obserué plusieurs fois & se resouuenãt

* c. 23.

que suiuant le mandement de S. Benoist elles auoient esté en vertu de l'excommunicatiõ priuees de la communion, elle raconta tout ce que elle auoit veu, audict S. Benoist, qui fist ceste responce. Allez & faictes presenter à Dieu sacrifice pour leurs ames, & elles ne seront plus excommuniees. Ce qui aduint, & on ne les vit plus sortir de l'Eglise.

Quasi le semblable, Glycas en ses Annales escrit S. Gregoire mesme auoir faict. Il excommunia vn certain moine, pour auoir commis quelque chose contre la volonté de son Abbé, & contre les loix du monastere: peu de iours apres il trespassa sans auoir esté absouls, au grand regret de S. Gregoire, qui par vn Diacre fit lire à son sepulchre la forme de l'absolutiõ. La nuict suiuant ledict moine asseura son Abbé de sa deliurance, obtenuë par le moyen de ladicte absolution.

Ie vous diray bien plus, les martyrs mesmes ne peuuent perçeuoir les fruicts de leur triomphante victoire, qu'au prealable ils ne soiét deliurez de l'excommunication qu'ils auroient peut estre encouruë viuans encore en terre. Philon le Philosophe en son histoire Ecclesiastique * nous le tesmoigne, escriuant que Sandapila martyrisé sans auoir esté absouls de l'excommunication prononcee autrefois cõtre luy sortit par trois fois de l'Eglise, quand y venant pour celebrer les diuins offices l'Abbé dit. *Pax vniuersis*, & que son corps n'y pouuoit demeurer, qu'apres l'absolution donnee. Adioustez

Apud Glycã sup.

s'il vous plaiſt,ce que * Matthieu Blaſtares au- * in Nomimo.
theur digne de foy eſcript (afin que nous ne penſions que ce ſoit des comptes, pour donner l'eſpouuante aux femmes & enfans)que les diables entrent quelquefois aux corps morts des excommuniez,& apparoiſſent aux amis & plus familiers d'iceux,auec vne hideuſe grimace,les yeux flamboyans & eſtincelans, donnant horreur à toute vne ville, & y faiſant grands dommages & degats.

Par tels & ſemblables exemples l'on voit éuidemment en quel danger,tant du corps que de l'ame ſont les deux Hãris,auec tous leurs adherans,qui ne peuuẽt attendre ſinon que quelqne horrible iugement de Dieu: puis qu'ils ſe mõſtrent ſi endurcis & obſtinez en leurs meſchancetez,perſecutans à toute outrance les bõs Catholiques. Car ſi pour ſubuenir au reſte du corps on retranche les membres corrompus, quoy qu'ils ſoient importans & neceſſaires, & voire ſi faire ſe pouuoit la vie ſauue, arracheroit on le cœur & la teſte meſme infectez,pour le bien de tous les membres, Dieu qui peut ſãs difficulté retrancher ceſte pernicieuſe teſte & cœur enuenimé du Royaume de France, ne permettra pas qu'auec la ruine de tout le peuple ils ſuſtſiſtent plus long temps en ce corps treſnoble & treſchreſtien.Que ſi quelque Politique s'aduance de dire, qu'vn Roy de France ne peut eſtre excommunié: il eſt facile de reſpondre, qu'iceluy eſtant enfant de l'Egliſe eſt ſubiet à la diſcipline d'icelle, cõme tous autres

Chreſtiens,n'y ayant aucun canon de l'Egliſe, par lequel il en ſoit exempté : & au contraire y en ayant pluſieurs , par leſquels tous ceux qui commettent ſemblables meſchancetez que luy ſont notoires excommuniees, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient. Ce que clairemẽt noſtre S. Pere a declaré tant au conſiſtoire, que aux audiences qu'il a donné à l'Eueſque du Mans, auquel entre autres choſes il a dict, ou qu'il falloit bruſler le decret & tous les ſaincts Canons, ou que ſans doubte Henry y eſtoit compris. Parlant auſsi du decret faict par Meſſieurs les docteurs de la faculté de Theologie, il dict, qu'ils ont en cela faict office de conſulteurs, confeſſeurs, curez & docteurs, à qui il appartient d'expliquer le droict, d'inſtruire, dreſſer, conſeiller, de maintenir & d'agrandir auſsi le prix & l'authorité des ſacrez canons, & des autheurs & conſeruateurs d'iceux, qui ſont les Papes.

Quant au bref ſur lequel ſe fondoit ledit Hẽry, comme ſi en vertu d'iceluy il peut eſtre abſous : noſtre S. Pere a declaré au meſme Eueſque du Mans, qu'il n'entendoit, ny n'entendit iamais, que tels cas ſi enormes & extraordinaires y fuſſent contenus. Outre ce qu'il ne s'eſt iamais diſpoſé , ny rendu capable de receuoir aucunement abſolution, veu qu'il ne ſe depart en nulle façon de ſes peruers & malings cõſeils. accumulant de iour en iour iniquité ſur iniquité. pour irriter dauantage l'ire de Dieu , & du ſainct ſiege a l'encontre de luy, meſmement en

ce qu'il s'eſt aſſocié & vny auec les heretiques, iuſques la qu'il a faict la premiere perſonne apres ſoy, le principal chef de l'huguenotiſme, vn relaps, vn nommément excommunié & perſecuteur de l'Egliſe des ſa premiere ieuneſſe. Et qui voudroit contredire à cecy, ne verroit le iour en plain midy, veu que tout s'eſt dict & faict à la veuë de tout le monde. Oüy mais diſent-ils la Bulle n'eſt que comminatoire, ce n'eſt qu'vne ſemonce, il y a des conditions, & vn certain terme prefix, lequel tandis qu'il n'eſt pas eſcheu & accomply, c'eſt preuenir & anticiper le ſentẽce, ou les effects d'icelle. Vous m'accorderez que la Bulle n'improuue rien de ce qui s'eſt faict, & ſe faict a preſent, qu'elle n'abſoult pas Henry de Valois, ny ne declare pas qu'il ne aye encouru l'excommunication. C'eſt pour le moins doncques vn grand preiugé pour noſtre cauſe, comme auſsi le conſentement, faueur, & aſsiſtance des plus gens de bien, ſans exception, qui ſoient dans & hors ce Royaume. Il ſe fault mettre deuant les yeux que ce n'eſt pas tout vn d'eſtre excommunié par le droict des Canons, & l'eſtre nommément & ſolennellement de ſon Prelat ou ſuperieur. Et dauantage, que declarer vne choſe eſtre telle, ou telle ne la faict pas, mais la preſuppoſe, & la dõne à cognoiſtre pour telle qu'elle eſt en ſoymeſme. Au ſurplus, la declaration n'eſt pas neceſſairement requiſe, afin que la cenſure, ou l'effect d'icelle ſoit appliqué, & executé en la perſonne de celuy qui d'ailleurs ſeroit tombé en la ſuſdite cenſure: ains la

declaration ne sert qu'a plus solenniser, authoriser,& authentiquer ce qu'autremẽt & de soymesme est assez fort & efficace pour estre effectué : ou pour oster toute doute & presomptiõ que quelqu'vn pourroit auoir d'estre exempt des censures,ou finalement pour en certifier & asseurer toute la Chrestienté, & l'animer dauãtage contre vn tel excommunié, & aussi nõmément declaré pour tel. Car qui osera dire, que le Biarnois deuant la declaration de sa saincteté ne fut proprement & veritablement excommunié,& qu'ensemble ses subiects ne fussent exẽpts de tout hommage & subiection ? De tout cecy nous concluons que soit le monitoire & semõce pour la declaration mesme, ny l'vn ny l'autre n'oste rien, ny ne diminuë de la teneur & force des Canons, mais seulement rend la chose plus notoire à tout le monde, & le delinquant plus infame,& lié.

Et d'abondant il s'ensuit,qu'en accomplissant les conditions portees en la Bulle, & ne voulãt à ceste occasion le S.Pere proceder à la declaration,comme d'ailleurs & absolumẽt il pourroit,il ne feroit pourtant vne contraire declaration, par laquelle il declarast le delinquant n'auoir pas esté excommunié auparauant: mais où qu'il luy en donneroit l'absolution, ou que contant de l'excommunication des Canons & du droict, il se deporteroit de ladicte declaration.

Et pour recognoistre la verité de tout cecy plus clairement,il ne faut que par le menu con-

ſiderer le contenu de la Bulle.

Donques noſtre S. Pere apres auoir mis en auant la grandeur de la puiſſance du ſouuerain paſteur de l'Egliſe, l'eſgard qu'il a enuers les penités & les obſtinez pour s'accommoder aux vns auec douceur, aux autres auec rigueur. Il 2
entre en matiere du maſſacre & detention des Cardinaux & Eueſques, l'appellant choſe notoire à vn chacun; lequel crime eſt exageré en paſſant, pour le regard de l'Archeueſquè de Lion, d'autant qu'au meſme temps Henry faiſoit ſoliciter à Rome vers ſa ſainɛteté pour le faire Cardinal : comme auſsi il propoſoit le Cardinal de Guiſe pour Legat d'Auignon.

S'enſuit que pour ce faiɛt la, luy, & tous ſes 3
conſeillers en ceſt affaire, tous les complices, fauteurs, qui l'ont maintenu, defendu & receu, ou qui autrement ont donné conſeil, ſecours, ayde, cooperation, ou qui ont eſté gardes, ou miniſtres en telle execution, ayent encouru la ſentence d'excommunication, cenſures, & peines contenues és ſainɛts Canons, tant generaux que particuliers, des Conciles & Papes, & dans les lettres que ſa ſainɛteté publie tous les ans le Ieudy abſolu, qu'on appelle la Bulle *in cœna Domini*. En apres il ſe plaint grandement de n'a- 4
uoir receu de luy, ny par les ſiens en ſon nom, aucun ſigne de recognoiſſance, l'ayant tant deſiré & meſme enhorté à demander l'abſolution & que nonobſtant les ſacrileges ſi atroces commis il n'à relaſché & mis en liberté le Cardinal de Bourbon, & l'Archeueſque de Lion, ſelon

que ſa ſainɖeté meſme s'eſtoit daignee de luy en donner aduis & conſeil.

5 En cinquieſme lieu, il proteſte qu'eſmeu d'vn ſingulier & paternel amour qu'il luy a touſiours porté, & eu eſgard auſsi à la dignité Royale, il a tant differé, enuiron l'eſpace de cinq mois, à faire & publier la declaration, comme il pouuoit bien pluſtoſt.

6 Mais que contraint finalement par le deuoir de ſa charge d'obuier à vn ſi grand ſcandale de toute la Chreſtienté, à conſeruer en toute aſſeurance, & nómément les Cardinaux & Prelats de l'Egliſe, à maintenir l'honneur & la ſplẽdeur du S. Siege Apoſtolique, il enhorte, admoneſte par vne deux & trois fois, demande & commande en la vertu de la ſainɖe obeyſſance qu'il deliure, ou face deliurer leſdiɖs priſonniers auec ſauf-conduit, & tout ce qui eſt requis pour leur ſeureté, dedans dix iours à compter depuis la publication de ceſte Bulle : faiſant paroiſtre à ſa ſainɖeté trente iours apres qu'il l'à ainſi executé.

7 Que s'il n'en veut rien faire, il prononce, & declare, *ex nunc prout ex tunc*, c'eſt a dire des a ceſte heure pour le tẽps auquel le terme ſera accompli, contre luy & contre les autres comme deſſus, qui ont eſté, ou ſont participans du maſſacre, ou empriſonnement, de quelque eſtat & dignité qu'ils ſoient, ſeculiers Eccleſiaſtiques, pour excommuniez, & ſubiets aux autres peines comme deſſus. Toutesfois, il les ſomme de comparoir à Rome, Henry de

Valois en propre perſonne,ou par Procureur: mais les autres en propre perſonne dans ſoixã-te iours apres la publication de la Bulle, afin qu'ils ſe purgent,s'ils peuuent, ſur les crimes ſuſdits,& pluſieurs autres,& qu'ils alleguent ce qu'ils aduiſeront,pourquoy on ne puiſſe declarer a raiſon de ce que deſſus qu'ils ayent encouru les peines des excommuniez,& que par meſme moyen leurs ſubiets puiſſent eſtre abſouz ou declarez d'auoir eſté deſia abſouz, de leur porter obeiſſance, & garder fidelité. Si encore cecy n'eſt obſerué, ou ſi ayant comparu il ſe ſeront bien purgez,ſa ſaincteté procedera a la declaration,comme deſſus,auec toutes les formalitez du droit.

Finalement que nul quel qu'il ſoit, quelconque priuilege luy aye eſté onques concedé, ou à Henry meſme ne puiſſe ce pendant abſoudre pas vn d'eux,des ſuſdictes cenſures,ſauf en l'article de la mort,ny meſmes alors, s'ils ne promettēt de garder ce qui eſt porté par les ſaincts canons,& de ſatisfaire à l'Egliſe reuenans à ſanté.Pour la publication il ſuffira la faire en deux ou trois de ces ſix villes, Poictiers. Orleans, Chartres,Meaux,Agen,& le Mans. Voyla toute la Bulle redigee en certains poincts le plus briefuement,& clairemēt qu'il nous a eſté poſſible. Dont il appert à vn chaſcun ce que pretendons & auons prouué en ceſte derniere partie de noſtre diſcours. Vous auez au troiſieſme point,que Henry, & les ſiens ont encouru l'excommunication, & les autres peines Eccleſia-

ſtiques des ſacrez canons. Au ſeptieſme le meſme y eſt contenu, en ſpecifiãt qu'on n'aye point d'eſgard à aucune dignité & eſtat voire Eccleſiaſtique, & que des maintenant pour le regard de la deliurance du Cardinal, & de l'Archeueſque, ſi Henry ne la faict, luy & les ſiens, le terme des dix iours apres la publication expiré, doiuent eſtre tenus pour declarez & denoncez. Car pour l'autre point d'en eſcrire à Rome apres la deliurance, & pour n'auoir comparu, ou ne s'eſtre pas purgé, il s'en reſerue la declaratiõ à vn autre temps prefix. Et meſmes bien que Henry euſt deliuré leſdicts priſonniers, il ne laiſſeroit pas pourtant d'eſtre obligé au reſte, c'eſt à ſçauoir d'eſcrire & de comparoiſtre à Rome ſelon que deſſus.

Au dernier que nul n'en puiſſe donner l'abſolution que le S. Pere, hormis en l'article de la mort. C'eſt doncques ſigne, ains il eſt neceſſaire d'inferer que celuy qui ne peut eſtre abſoubz, eſt deſia aſtraint & lie.

Partant non ſeulement par le droit naturel, & ciuil que chacun a de ſe garentir, & que toute Republique retient ſur le Roy en cas de neceſſité, & ſignamment quant il eſt faineant, deſloyal, tyran, (ce qu'eſt Henry & beaucoup plus) mais encore par l'Eccleſiaſtique il a eſté, eſt, & ſera loiſible, de nous vnir par enſemble, de porter les armes, leſquelles les ſaincts & ſacrez Canons nous mettent au poing, le S. Pere nous permet, noſtre Seigneur & les biẽ-heureux auoüẽt, monſtrans tant de faueur à nos ſainctes entre-

prinſes : les gens doctes, ſages & conſcientieux appreuuent,& tout le monde enſemble,fors les plus ignares & meſchans : voire nos ennemis s'ils veulent parler franchement,& ne s'opiniaſtrer point dauãtage,en penſent comme ie croy & iugent de meſme.Ce que conſiderant les deuroit eſmouuoir à quitter le party en toute maniere plus foible,à redouter l'effort des valeureux Princes Catholiques.& bien vnis:à craindre l'eſpouuentable iugement de Dieu, qui les talonne de bien pres. Que ſi d'vn coſté nos pechez le deſtournent de deſſus leurs teſtes, ceux de Heury de Valois,& de ſes adherans,qui excedent toute meſure,qui tirent en precipice la plus belle perle de la Chreſtienté,auec vn grãd danger de toute l'Egliſe , feront que le meſme Dieu prenne la vengence d'vne querelle ſi iuſte,ſi ſaincte,ſi importãte, & qu'il ratifie au ciel Matt.18. comme il a promis,la ſentẽce que ſes miniſtres prononcent en terre,ainſont deſia prononcé en vertu des ſaincts Canons,ou prononceront de leur abſolue puiſſance,tant plus que Henry eſt bien loing defaire ce qu'on luy commãde, veu les hoſtilites pluſque barbares,qu'il exerce par ſoy & par les ſiens, & qu'auſsi le terme des dix iours eſt deſia expire.

Qu'il attende hardiment en ſa perſonne tel euenement que nous liſons de l'Empereur Hẽry quatrieſme,duquel il eſt ſingulier imitateur Il fut excommunié pour vne beaucoup moindre cauſe que noſtre Henry,& ainſi excommunié mourut miſerablement;luy ayant Dieu ſuſ-

cité ſon propre fils pour luy faire la guerre. Eſcoutez s'il vous plaiſt la ſentence que prononça ce ſainct & treſmagnanime paſteur Gregoire ſeptieſme du nom, laquelle ſert beaucoup à noſtre propos, & ſe peut fort bien appliquer

Platina. mot a mot contre Henry de Valois.

* *Fidens in Dei iudicio & miſericordia, inque patrocinio Beatæ Virginis; fultus etiam auctoritate veſtra,* (il parle à S. Pierre & S. Paul) *ipſum Henricum eiuſque fautores vinculo anathematis colligo, atque iterum regiam ei poteſtatem adimo, interdicoque Chriſtianis omnibus illo iuramento abſolutis, quo fides Regibus dari conſueuit, ne Henrico vlla in re obtemperent.* Et peu apres. *Agite igitur Apoſtolorum ſanctiſſimi principes, & quod dixi veſtra auctoritate interpoſita confirmate, vt omnes nunc demum intelligant, ſi poteſtis in cælo ligare, & ſoluere: in terra quoque imperia, regna, principatus, & quicquid habere mortales poſſunt auferre & dare nos poſſe. Si enim quæ ad Deum pertinent iudicare poteſtatis, quid de his inferioribus & profanis cenſendum eſt? Et ſi angelos dominantes ſuperbis principibus veſtrum eſt iudicare, quid in ſeruos illorum facere vos decet? Ediſcant nunc Reges huius exemplo, & omnes ſeculi Principes quid in cælo poſſitis, quantique apud Deum ſitis, ac deinceps timeant ſanctæ Eccleſiæ mandata contemnere. Hoc autem iudicium citò in Henricum exercete, vt intelligant omnes iniquitatis filium non fortuitò, ſed veſtra opera è regno cadere. Hoc tamen à vobis optauerim vt pænitentia ductus in die iudicij veſtro rogatu gratiam à Deo conſequatur.* C'eſt à dire, Me confiant au iugement, & en la miſericorde de Dieu, en l'aide & interceſsion de la vierge Marie, & appuyé auſsi ſur voſtre authorité (il parle

à S. Pierre & S. Paul) i'excommunie Henry auec ſes fauteurs, luy oſtant de rechef tout pouuoir & toute ſubiection des ſiens. (Car il l'auoit vne fois abſouz de l'excõmunication, mais non pas réhabilité à l'empire.) Faictes dõcques treſſaincts Princes des Apoſtres, en confirmant par voſtre auctorité ce que i'ay dit, qu'vn chacun ſcache, & entende, que vous pouuez lier & abſoudre au ciel, & que nous auſsi pouuons oſter & donner toute dignité ou domaine, quel qu'il puiſſe eſtre, icy bas en terre. Car ſi vous auez le iugemẽt des choſes concernantes à Dieu, à plus forte raiſon de ces choſes baſſes & profanes. Et ſi c'eſt a vous de iuger les mauuais Anges, qui cõmandent & maiſtriſent les Princes de la terre ſuperbes & arrogans, que deurez-vous faire à l'endroit des ſeruiteurs & eſclaues? Que les Rois & tous les potentats du monde aprennent par cet exẽple, quel eſt voſtre pouuoir au ciel, & en quel rang d'hõneur vous eſtes à ceſte heure deuant Dieu: & que deſormais ils ayent paour, & ſe gardẽt de meſpriſer les commandemẽts de la ſaincte Egliſe. Exercez, & effectuez biẽ toſt ce iugemẽt cõtre Hẽry, afin qu'on ſçache que le fils d'iniquité, n'a pas eſté caſuelemẽt debouté de l'Empire, ains expreſſement par noſtre prouuoiãce & auctorité ſouueraine. Neãtmois ie deſire & vous ſupplie que par voſtre interceſsiõ, il puiſſe trouuer grace & miſericorde deuãt Dieu au iour du iugemẽt. Et d'autãt qu'ũ certain Guillaume Eueſque de Maſtric entreprenoit opiniaſtremẽt de ſuiure, & defendre le

party dudit Hẽry,l'entretenãt en ſon erreur & obſtination au meſpris du S.Pere,de ſes cẽſures & excõmunications, preſchant auſsi toutes les feſtes contre ladicte excõmunicatiõ dudit Hẽry: aduint que par la iuſte vengeance de Dieu il fut frappé d'vne treſgrande & extreme maladie,durãt laquelle il hurloit, & auec pleurs & gemiſſemens crioit qu'à bon droit noſtre Seigneur luy faiſoit perdre la vie preſente,& celle des biẽ-heureux,pource que, diſoit-il, pour ſe maintenir és bõnes graces & faueurs d'vn Roy terriẽ,il auoit negligé & vilipẽdé l'auctorité de l'Egliſe,faiſant de guet a pẽd grand tort & outrage au Pape,lequel il cognoiſſoit biẽ pour vn ſainct perſonnage,& doüé de toutes vertus, & qualitez vrayemẽt Apoſtoliques.Parlãt ainſi & criãt,il rẽdit ſans aucune reconciliation à penitẽce,par diuine permiſsion,ſon malheureux eſprit. A cet exẽple la plus part de ceux qui ſe ſẽtoiẽt touchez de l'excommunication auec leur maiſtre Henry,furent ſi fort eſmeuz, & de telle façon eſpouuentez,que iuſques aux plus grãds de la court,il cõmencerent tous peu à peu à l'abandõner. Et quoy que Henry forcené & trãſporté de cholere,les appellaſt,les priaſt & menaſſaſt,diſãt & proteſtãt,que l'excõmunication eſtoit nulle,& qu'il eſtoit celuy la,à qui l'Apo-
Rom. 13. ſtre dict, que le glaiue a eſté donné par noſtre Dieu,pour faire iuſtice des malfaicteurs: pour tout cecy & pour toute autre choſe qu'il taſchaſt de faire,leſdits Seigneurs & vaſſaux aimerẽt mieux offencer & irriter vn hõme que Dieu

encourir la perte & mort du corps, q̃ de l'amẽ.
Il n'en firent ny plus ny moins peu apres, quãd changeãt de note ledit Henry, & feignant auec belles promesses de se vouloir corriger, ils firẽt responce à ses Ambassadeurs, qui estoiẽt venus à Fribourg, en ces termes ou semblables. Quãt à nous, tãdis qu'il n'y alloit que de l'interest tẽporel, & de nostre honneur & reputation, iaçoit qu'il y auoit bien occasiõ de s'en ressentir, nous l'auons supporté, eu égard au serment & subiection que luy deuions, de peur que souz ombre de nous conseruer, nous ne semblassiõs imprudemment & impudẽment nous estre soustraits & departis de luy. Mais ores qu'il est retrãché du corps de l'Eglise, par le glaiue de l'excõmunication, en quel cas il n'est permis d'auoir cõmunication auec luy, sans danger de tomber és censures de l'Eglise, & de violer nostre foy & Religion. Veu qu'aussi le S. Pere nous deliure de tel serment & subiection, ce nous seroit vne folie extreme de ne vouloir accepter & receuoir à bras ouuers vne si belle occasion de nostre salut. Pour conclusion nous en sommes arrestez là, de choisir & eslire vn d'étre nous, qui face & poursuiue les guerres du Seigneur, pour destruire & aneantir l'hautaineté de tout hõme qui s'esleue & regimbe contre la iustice & verité de Dieu, contre l'auctorité de la saincte Eglise Apostolique & Romaine.
A la mienne volonté que ces beaux exemples icy seruẽt & facent profit à toute sorte & qualité de gens de ce Royaume. Particulieremẽt, &

en premier lieu aux Prelats (ie dis s'il y en a q̃l-qu'vn qui en aye besoing, & pleust à Dieu que on peust asseurer que non) lesquels cõme vrais Leuites ayant Dieu seul pour leur lot & patrimoine, doiuent par sur tous les autres espouser sa querelle. En apres aux Princes, Seigneurs & Magistrats, qui doiuent cõme nourriciers protecteurs & defenseurs de l'Eglise, s'opposer virilemẽt, & pour dire en vn mot, Chrestiẽnemẽt, contre les perturbateurs & violateurs d'icelle.

Finalement à chacun en particulier, qui sans danger de peché mortel, pour le moins ne peut fauoriser, ny mesme conuerser auec telz excõmuniez, en quoy neantmois aisement on peché. Et pource le diable estant quelquefois interrogué, par quel moyen principalement il attiroit plus de personnes aux enfers : respondit par la bouche d'vn possedé, que c'estoit moyennant l'excõmunié, auec lequel comme plusieurs ne font difficulté de cõuerser, ausi à tous pas treschét-ils és fosses du peché, s'exposant au dãger émineẽt d'encourir la mort eternelle de leur ame. Mais maintenant qu'à raison de la guerre les excommuniez qui y sont plus enfõcez, n'auront pas le loisir de se recognoistre, tant plus tost ausi tomberont-ils au gouffre infernal. Il est bon à voir que telles sortes de gens qui ne se rangent auec les bons, & qui en rien ne redoutent les sacrez Canons & sentences des Papes, sont ou bien extremement malings, & hors de tout remede de salut, ou pour le moins fort ignares, & bien peu versez & entendus en la do-

Guil. Peral to 2 sũm. virt. & vit.

ctrine & tradition Ecclesiastique. Theodose le grand n'en faisoit pas ainsi, lequel excommunié par S. Ambroise, pour vn seul crime, beaucoup moindre sans comparaison, que tāt & tant d'autres, desquels nostre Henry auec les siens est chargé, disoit.

Tu quidem Ruffine ludis, meorum enim malorum sensu haud tangeris: Ego verò gemo lamentórque in consideratione calamitatis meæ, quòd cùm seruis & mendicis pateat diuinū templum, illíque libere ad precandum Dominum suū ingrediantur, mihi cùm illud inaccessum, tùm insuper & cœlum occlusum sit. Memoria enim teneo dominicam vocem, quæ manifestè dicit. Quæcunque ligaueris in terra, is & in cœlo erit ligatus. Quant à toy Ruffin tu te ioües & moques de moy, ne te resentant pas, & n'ayāt compassion de mes maux : mais quant à moy ie pleure, & me deuls, considerāt ma calamité, pource que la porte de l'Eglise estant ouuerte aux pauures & mendiās, & iceux pouuāts entrer librement pour offrir leurs oraisons, à moy seul il n'est pas loisible d'entrer, ny en l'Eglise, ny mesme qui pis est, au ciel auec les bienheureux, &c. Oyés la cause pourquoy ce grand & religieux Empereur faisoit tant de cas de ceste excōmunication. Ayant l'historien racōpté la seuere sentēce du venerable S. Ambroise, adiouste. *Quibus verbis motus Imperator, vt qui in sacra educatus doctrina sciret, quæ sacerdotū, quæque Imperatoris essent officia, cum gemitu, & lachrymis in regiā reuertitur.* L'Empereur esmeu de ces paroles comme sçachant bien la doctrine de l'Eglise, en laquelle il estoit fort bien instruit, qu'elle estoit la charge

Theod. Eccl. hist. l. 5. c. 18.

& l'office des Euesques,& quel celuy de l'Empereur,la larme à l'œil retourna tout court à sõ palais. Et faut noter en passant,que ce bon Empereur pour son obeissance à Dieu & à son Eglise, a tousiours prosperé en tous ses affaires, auec vne memoire immortelle de son nom, pleine de toute benediction.

Nous auons apris par tout ce discours, quelle censure & peine,combien griefue & à craindre est l'excommunication : qu'est-ce, que pour le regard d'icelle doiuẽt faire,& Henry & ses cõplices,qui en sont attaints:& cõment ceux, qui ne sont excommuniez se doiuent cõporter,tant entre eux mesmes, cõme enuers ceux qui le sõt maintenant. C'est de nous vnir, & cõspirer sainctement tous ensemble contre ces excõmuniez & abandonnez de Dieu,contre les hypocrites, politiques, & atheistes, aussi contre les heretiques,& leurs fauteurs, iusques à ce qu'ils soient entierement exterminez,puis qu'ils sont incorrigibles & obstinez en leur meschanceté , & à ceste occasion retranchez de l'Eglise , comme membres pourris , & pernicieux au corps mystique de Iesus-Christ. En quoy nous ne deuõs point espargner ny le trauail, ny nostre propre vie,& beaucoup moins les biẽs & les moyẽs,que Dieu nous a donnez,pour les employer liberalement en vne si iuste querelle,& non pas pour les reseruer aux ennemis iurez de son Eglise : Veu que pour toute bonne volonté qu'on vous puisse donner a entẽdre que Henry de Valois aye,& quand bien de faict il l'auroit, si ne sera-

il iamais le plus fort,& vous fera force en fin de porter le ioug plus q̃ turcquefque de l'huguenot, duquel Henry le Biarnois eft le chef principal, qui trop mieux cognoiffant l'humeur du Valois, que peut eftre vous ne penfez, ne s'y fie non plus q̃ vous, mais fe fera le maiftre s'il peut preuenant d'eftre preuenu, ioüant ce pendant à qui mieux trompera fon compagnon.

Tenons donc noftre rang, ne nous desbandons point, & gardons-nous bien de nous laiffer piper, ny de prefter aucunement l'oreille aux belles & captieufes parolles des hypocrites & heretiques, qui ne font confcience de tromper, de mentir, de fe pariurer & violer à chafque fois tout droit diuin & humain. Il nous faut efperer que leur ame eftāt defia occife par le glaiue fpirituel de l'excommunication, le corps ne pourra pas aufsi fubfifter longuement, & que Dieu nous donnera la grace, s'il luy plaift, qu'il donna iadis au Conte de Montfort tref-Chreftien & tref-valeureux Capitaine, cōtre le Roy d'Arragon, contre le Conte de Tholofe & fes enfans, contre le Conte de Foix & de Comminge, & contre les heretiques Albigeois. Car apres l'excommunication furent furmontez en guerre par l'ayde fpeciale de Dieu, voire mefme que la pluye qui eftoit contraire aux Catholiques, ceffa par les prieres du Conte de Montfort. Et pour laiffer les autres particularitez, s'eftant ledict Conte offert à Dieu durant l'offrande de la Meffe, auec ces paroles ou femblables: Ie confacre ce iourdhuy mon corps &

Hift. Albig. c. 12

mon ame à Dieu,s'en alla accópaignie de huict cens hommes à cheual seulement, tant maistres que seruiteurs,& bien peu,ou point de gens de pied,ayant receu la Benediction de l'Euesque de Comminge homme d'admirable saincteté, & s'estant tous les soldats confessez, faisant aussi tout le Clergé ce temps pendant tresferuente oraison à Dieu : & ainsi appareillez ils desconfirent vn nombre incroyable d'ennemis,le Roy d'Arragon excommunié y demeurãt sur la place,auec bien vingt-mille hommes, qui ou passerent par le tranchant de l'espee, ou furẽt submergez. Ie prie nostre Seigneur, qu'autant en puisse-il prendre à Henry,& aux siens,s'ils ne se veullent corriger à bon escient, & recognoistre la puissance de Dieu & de son eglise.

AMy Lecteur,puisque en lieu de preface, nous t'auons proposé celle Epistre notable de S. Basile le grand, nous n'auons sçeu trouuer depuis aucune chose qui fust plus à propos pour la conclusions de nostre petit œuure, qu'vne partie de l'Epistre huictiesme de S. Anselme, afin que comme nous auons commencé de confirmer nostre dire par vn pere de l'Orient, nous finissions aussi par vn de l'Occident.

